

Arrêt

n° 169 114 du 06 juin 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous êtes né le 16 novembre 1975 à Bagdad, en République d'Irak. Vous êtes marié et vous avez une fille. Vous quittez l'Irak le 30 juillet 2015 et vous gagnez la Belgique en date du 14 août 2015. Le même jour, vous déposez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes entraîneur de basket-ball au club [A.S.] depuis 2001. Vous entraînez des jeunes âgés de 14 et 15 ans. Dès 2010-2011, suite à l'accroissement des tensions entre sunnites et chiites, vous prônez

l'unité au sein de votre équipe. Vous débutez vos entraînements en expliquant à vos joueurs qu'ils sont tous musulmans et qu'il ne faut pas mélanger le sport et la politique.

Le mercredi 24 juin 2015 à 16h30, alors que vous dispensez votre entraînement, le frère d'un de vos joueurs, qui travaille avec [A.A.al-H.], vient perturber votre entraînement. Il est accompagné de quatre autres miliciens. Il vous ordonne de vous occuper uniquement de sports avec vos joueurs. Il menace de vous tuer si vous ne cessez pas de parler des problèmes confessionnels.

Après cette visite, des personnes commencent à vous surveiller. Vous êtes suivi lors de tous vos déplacements en voiture.

Le 17 juillet 2015, vers 11h40, en chemin vers votre travail, vous recevez un appel de votre père. Il vous dit de ne pas aller au club car une lettre de menace d'[A.A.al-H.] a été glissée en dessous de la porte de votre maison. Il vous conseille de vous rendre chez un ami. Vous allez alors chez [S.A.J.] qui réside à Bagdad, dans le quartier d'Al Kasra. Vous restez chez lui jusqu'au 30 juillet 2015 et vous ne sortez jamais de sa maison. C'est lui qui vend votre voiture et qui réserve votre billet d'avion pour la Turquie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également les documents suivants : votre carte d'identité (délivrée le 16 juillet 2012), votre certificat de nationalité (délivré le 24 juillet 2012), votre carte du club [A.S.] (délivrée le 2 septembre 2014), une lettre de menace d'[A.A.al-H.] (datée du 17 juillet 2015), l'attestation de résidence au nom de votre père (délivrée le 04 novembre 2013), la carte d'identité de votre épouse (délivrée le 16 juillet 2012), le certificat de nationalité de votre épouse (délivré le 25 juillet 2012), votre contrat de mariage (délivré le 29 janvier 2008) et la carte d'identité de votre fille (délivrée le 16 juillet 2012).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas avancé d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 21980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous déclarez craindre et être menacé par [A.A.al-H.] (CGRA 19/01/2016, p. 9), or vos déclarations au sujet des menaces dont vous auriez fait l'objet en Irak se sont révélées peu crédibles et contradictoires.

*Tout d'abord, relevons le **caractère contradictoire de vos déclarations relatives à l'élève dont le frère serait venu vous menacer le mercredi 24 juin 2015**. Ainsi, lors de la première audition, vous affirmez à plusieurs reprises que cet élève s'appelle [H.M.] (CGRA 19/01/2016, pp. 11-12). Lors de la seconde audition, invité à donner les noms de tous vos joueurs, vous donnez le nom de vos 24 élèves. Remarquons qu'aucun d'entre eux ne s'appelle [H.M.] (CGRA 18/02/2016, p. 3). Par après, lorsqu'on vous demande comment s'appelle l'élève dont le frère vient vous menacer, vous répondez qu'il se prénomme Ali (CGRA 18/02/2016, p. 6). Confronté à cette contradiction, vous vous justifiez en expliquant que l'élève s'appelle [A.H.] (CGRA 18/02/2016, p. 6). Cette explication est jugée peu convaincante par le Commissariat général. En effet, **le CGRA ne comprend pas pourquoi lors de la première audition vous l'appelez [H.M.] et lors de la deuxième [A.H.]**. Partant, le Commissariat général doute de la crédibilité de vos propos par rapport aux menaces dont vous auriez fait l'objet.*

*De plus, lors de la seconde audition, **vous déclarez avoir continué à prôner l'unité malgré la menace de mort des miliciens d'[A.A.al-H.]** (CGRA 18/02/2016, p. 7). Cette attitude pousse le CGRA à s'interroger sur la gravité de vos problèmes étant donné qu'après avoir été menacé de mort, vous continuez à tenir un discours contraire à l'intérêt des milices. Une telle **attitude semble en effet incompatible avec une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves**. Par ailleurs, notons également que **ces propos sont en contradictions avec ceux que vous avez tenus lors de la première audition**. Ainsi, lors de la première audition, vous avez expliqué qu'**après la menace, vous parliez à vos élèves de l'école et de choses vraiment normales** (CGRA 19/01/2016, p. 9). Dès lors, le Commissariat général doute de la crédibilité de vos propos et du bien fondé de votre crainte.*

Au surplus, **vos déclarations quant à la surveillance que vous auriez subies sont jugées peu crédibles et incohérentes par le Commissariat général.** En effet, lorsque vous êtes invité à décrire les personnes qui vous poursuivent, vous affirmez que celles-ci portent une chemise de couleur rouge, jaune ou orange ainsi qu'un pantalon. Toutefois, vous n'êtes pas en mesure de décrire le visage de ces personnes, ni de donner la couleur de leurs cheveux (CGRA 19/01/2016, p. 14). Il est invraisemblable que vous puissiez distinguer le type de vêtements – ainsi que la couleur de ceux-ci – alors que vous ne distinguez pas leur visage. Il convient également de relever une contradiction importante dans vos déclarations. Au départ, vous affirmez être surveillé par des personnes différentes. Vous spécifiez que toutes les heures, les voitures changent (CGRA 19/01/2016, p. 9). Ensuite, vous affirmez plusieurs fois que c'est toujours la même voiture qui vous surveille (CGRA 19/01/2016, p.13). Lorsque vous êtes confronté à vos contradictions, vos explications sont évasives et peu convaincantes. Vous terminez par dire que deux voitures différentes vous suivaient, ce qui est toujours en contradiction par rapport à vos premières déclarations (CGRA 19/01/2016, p.14). Ces inconsistances et invraisemblances viennent dès lors jeter le doute sur la véracité de cette surveillance. De même, vous vous êtes également contredit dans vos propos relatifs à la durée de la surveillance. Ainsi, lors de la première audition, vous avez relaté que cette surveillance a commencé deux jours après la visite au club, soit le 26 juin 2015, et qu'elle a duré deux jours. Elle a donc pris fin le 28 juin 2015 (CGRA 19/01/2016, p. 13 et 16). Lors de la deuxième audition, vous avez affirmé que cette surveillance a pris fin 2-3 jours avant que vous ne receviez la lettre de menace à votre domicile, ce qui voudrait dire que la surveillance s'est terminée dans les environs du 14-15 juillet (CGRA 18/02/2016, p. 9). Dès lors, le CGRA ne peut que constater une différence d'approximativement 15 jours dans vos propos concernant la durée de la surveillance entre la première et la deuxième audition. Une telle différence confirme les doutes déjà émis par le Commissariat quant à la véracité de cette surveillance dont vous auriez été victime. Par ailleurs, cela vient également renforcer les doutes émis par rapport à la crédibilité de vos propos.

De plus, s'il est **invraisemblable que la milice qui veut votre mort se contente de glisser une lettre de menace sous la porte de votre maison** (CGRA 19/01/2016, p. 9), il est surprenant que votre famille reste dans votre maison et ne rencontre pas de problèmes avec la milice (CGRA 18/02/2016, p. 11). En effet, comme vous l'expliquez vous-même, lorsqu'un membre d'une famille est recherché, la milice peut s'en prendre au reste de la famille (CGRA 18/02/2016, p. 10). Il n'est donc pas crédible que votre famille soit restée dans la maison familiale et que personne n'ait jamais rencontré de problèmes avec les miliciens d'Assa'ib Ahl al-Haq par la suite. Remarquons également que lors de la première audition, vous avez expliqué que les miliciens sont revenus à votre domicile le 21 juillet 2015 (CGRA 19/01/2016, p. 16). Le Commissariat général **s'étonne que vous n'ayez jamais mentionné cette visite à votre domicile dans le questionnaire CGRA ou lors de votre récit libre.** De plus, lors de la seconde audition, lorsque l'officier de protection vous demande s'il ne se passe rien de spécial après qu'ils aient déposé la lettre de menace, vous répondez par la négative. Questionné sur ce qu'il se passe le 21 juillet, vous répondez : « Non, il s'est passé quelque chose le 17 et pas le 21. C'est quoi ça le 21 ? » (CGRA 18/02/2016, p. 10). Lorsque vous êtes confronté à vos propos de la première audition, vous vous rappelez soudainement qu'ils sont revenus le 21 juillet et vous expliquez que c'est parce que les questions ne sont pas posées dans un ordre chronologique et parce que l'officier de protection n'avait pas précisé le 21 de quel mois. Ces explications n'emportent pas la conviction du Commissariat étant donné que d'une part, les questions suivaient la chronologie des événements et que d'autre part, l'officier a clairement précisé qu'il parlait du 21 juillet. Partant, ces contradictions et invraisemblances renforcent les doutes déjà émis par le Commissariat quant à la véracité de vos problèmes avec les miliciens d'[A.A.al-H.].

Enfin, le Commissariat général **juge le fait que vous ayez trouvé refuge chez votre ami [S.A.J.] dans le quartier d'Al Kasra peu crédible.** En effet, tout d'abord, Al Kasra se trouve dans le district d'Adhamiya qui selon les informations à la disposition du CGRA est un district peuplé majoritairement de chiïtes, à l'exception du quartier portant le même nom qui lui est habité quasi-exclusivement par des sunnites (Farde information sur le pays – doc 1., p. 18). En outre, des recherches complémentaires ont permis de localiser précisément le quartier d'Al Kasra et la stade Al-Kashafa. Il ressort des informations à disposition que ce quartier se trouve dans une zone à majorité chiïte (Farde information sur le pays – doc. 2). Il est difficilement concevable qu'une personne raisonnable trouve refuge dans un quartier chiïte alors qu'elle est menacée par une milice chiïte et qu'en plus cette personne se déclare sunnite. Dès lors, le Commissariat doute du fait que vous vous soyez réfugié à Al Kasra. De plus, questionné sur ce que vous faisiez pendant les 13 jours où vous restez chez votre ami [S.A.J.], vos réponses sont restées vagues. Ainsi, vous expliquez que vous restiez à l'intérieur, vous mangiez, vous buviez et vous regardiez la télévision (CGRA 19/01/2016 p. 16 et rapport d'audition CGRA 18/02/2016 p. 11). Ces

réponses vagues et évasives ne permettent pas d'attester de la réalité de cette partie de votre récit, ce qui renforce les doutes déjà émis préalablement par le Commissariat quant à la véracité de vos propos.

Dès lors, il appert que l'ensemble de vos déclarations concernant les menaces dont vous feriez l'objet de la part d'[A.A.al-H.] n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Un tel manque de précision et de telles divergences, dans la mesure où ils touchent aux éléments essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, de votre crainte en cas de retour en Irak.

S'agissant de la lettre de menace émanant de [A.A.al-H.], le Commissariat général relève que ledit document n'est produit qu'en photocopie, dont on ne peut assurer l'authenticité (Cf. farde de documents - doc. 4) ; il appert également que la lettre est peu compréhensible tant les constructions de phrases sont incorrectes (CGRA 19/01/2016, p.8) ; partant cette lettre ne peut se voir reconnaître une force probante. Dès lors, ce document ne rétablit en aucune manière la crédibilité défailante de votre récit.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: « Conditions de sécurité à Bagdad » du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur

de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et votre carte de résidence n'attestent que de votre identité, de votre nationalité, de votre origine de Bagdad et de votre profession. Quant à la carte d'identité et au certificat de nationalité de votre femme, à votre contrat de mariage et à la carte d'identité de votre fille, ceux-ci n'attestent que de la composition de votre famille et

de l'identité des membres qui composent cette dernière. Votre carte du club [A.S.] n'atteste finalement quant à elle que de votre profession.

De ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, page 2).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 6).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal : [de] réformer la décision prise par la partie adverse en date du 8 mars 2016 notifiée au requérant le même jour, et reconnaître le statut de réfugié au requérant ; A titre subsidiaire : [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire » (requête, page 7).

4. Élément nouveau

4.1. En annexe à sa note d'observation du 15 avril 2016, la partie défenderesse verse au dossier une recherche de son service de documentation intitulée « COI Focus Irak De veiligheidssituatie in Bagdad », Cedoca, 31 maart 2016 ».

4.2. Par le biais d'une « note complémentaire » reçue le 19 mai 2016, la partie requérante a apporté des éléments permettant d'actualiser la situation à Bagdad. Sous ce seul aspect, ce document est recevable.

4.3. A l'audience, la partie requérante a déposé une nouvelle note complémentaire à laquelle sont joints les documents suivants :

- L'acte de décès du frère du requérant avec une traduction certifiée conforme ;
- une lettre de menace avec une traduction certifiée conforme ;
- Une lettre de « reniement » rédigée par le père du requérant accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu le caractère contradictoire des déclarations du requérant concernant l'élève dont le frère appartiendrait à la milice Asa'i Ahl al-Haq. Elle relève également une contradiction et un manque de crédibilité de ses déclarations selon lesquelles, malgré les menaces dont il aurait été l'objet, il aurait persisté à tenir un discours d'unité entre les différentes confessions religieuses en Irak. La partie défenderesse tire encore argument du manque de constance et de cohérence du récit concernant la surveillance menée contre le requérant, et concernant les menaces proférées à son encontre. Elle juge enfin peu crédible que le requérant se soit réfugié dans un quartier chiite, et qu'il soit dans l'incapacité de fournir des détails concernant cette période. Au regard des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance « *que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave* », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015, « *que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Enfin, elle estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond.

5.6. En effet, la partie requérante dépose à l'audience des éléments qui pourraient exercer une influence quant à l'appréciation de la demande d'asile. A l'audience, la partie défenderesse, après avoir examiné les pièces s'en remet à l'appréciation du Conseil. Cependant, celui-ci n'a pas la compétence pour procéder lui-même à des mesures d'instruction quant à ces documents et donc ne peut, en l'état actuel du dossier, procéder à une évaluation correcte du récit du demandeur

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille seize par :

S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT